

Acte 14 et 15
Vic., ch. 97.

£2000 pour
chacune des
années 1851 et
1852, pour ins-
pecteurs d'é-
coles et école
normale dans
le Bas-Can-
da.

tulé : “ *Acte pour pourvoir à l'établissement d'une école normale
“ et pour mieux encourager l'éducation dans le Bas-Canada.”*—A
ces causes, qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds il
sera approprié et payé pour les fins susdites, une somme n'ex-
cédant pas deux mille louis courant pour chacune des dites années, 5
la balance nécessaire pour tels services durant les dites années
étant prise sur la balance non dépensée ou non réclamée du fonds
des écoles communes, comme il y est pourvu par l'acte ci-dessus
en dernier lieu cité.

£5000 comme
placement au
compte de l'é-
cole normale
à Montréal.

Intérêt sur le
placement,
comment
payé.

V. Et qu'il soit statué, que sur et à même le dit fonds des 10
biens des Jésuites, il sera et pourra être payé, comme placement
à cinq par cent d'intérêt par année, payable semi-annuellement, à
compter du premier jour de janvier dernier maintenant passé, une
somme n'excédant pas quatre mille cinq cents louis courant, pour
l'achat d'un site et d'édifices pour une école normale à Montréal, 15
et une autre somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour
les réparations nécessaires à faire aux dits édifices; l'intérêt,
comme susdit, devant être versé dans le dit fonds, sur et à même
la dite balance non dépensée ou non réclamée du fonds des écoles
pour le Bas-Canada, comme le premier item à prendre sur la dite 20
balance, et à même tous deniers qui pourront ci-après être autre-
ment appropriés par la législature pour la dite école normale.

Emploi con-
venable des
dits deniers.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera rendu compte de l'emploi des
deniers appropriés par le présent acte à sa majesté, ses héritiers,
et successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie 25
de sa majesté, en telle manière et forme qu'il plaira à sa majesté,
ses héritiers et successeurs l'ordonner.